

SALLES de REUNION et de CONVIVIALITE

REGLEMENT d'OCCUPATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation de la salle de réunion et / ou de la salle de convivialité, par les associations et particuliers.

1. Dispositions générales de location :

Les associations ou particuliers de la Commune qui le souhaitent peuvent, selon leur besoin, louer l'une des salles désignées ci-dessus (réunion ou convivialité) ou les deux salles.

La demande de réservation doit faire l'objet d'un courrier auprès du Secrétariat de Mairie.

Une option peut être posée par courriel à mairie.soranslesbreurey@orange.fr (ne pas oublier de la confirmer ensuite par courrier car la réservation ne prendra effet sur le registre dédié qu'à réception de ladite correspondance)

La réservation est validée par la signature du contrat de location par les deux parties.

L'affectation des salles est fonction de leur capacité d'accueil

Les mises à disposition ou location de salle sont traitées en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes et des besoins prioritaires de la Municipalité pour ses manifestations.

Tout utilisateur (particulier ou association) devra fournir une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » couvrant les risques liés à l'occupation des lieux dans les cas (incendie, vol, détériorations et dommages aux biens et aux personnes) où sa responsabilité pourraient être engagée.

L'utilisateur doit veiller au respect des consignes de sécurité définies dans les dispositions particulières et est en outre responsable du bon usage des locaux.

2. Dispositions particulières de location :

Art. 1 Définition et destination des locaux :

L'espace est composé d'une salle de réunion et d'une salle de convivialité destinées à des activités associatives, culturelles ou récréatives.

Par délibération du Conseil Municipal du 23 Juin 2017, elles sont réservées exclusivement et prioritairement à la Municipalité et associations de la Commune (à titre gracieux) ainsi qu'aux particuliers de la Commune (à titre onéreux et avec application d'une caution)

Art. 2 Capacité d'accueil :

Chacune des deux salles ne peut contenir au maximum que 40 personnes (respect des conditions édictées par la Commission Sécurité).

Art. 3 Conditions générales d'utilisation :

Avant chaque utilisation, l'occupant doit prendre connaissance des diverses consignes et notamment de sécurité.

Les salles et l'ensemble du matériel qui s'y trouvent, sont placés sous l'entière responsabilité de l'utilisateur (pour les associations, il s'agit du Président ou du signataire du contrat)

Un état des lieux est effectué avant et après utilisation des locaux.

Lorsque la location concerne un particulier, celui-ci devra remettre un chèque de caution de 300 € qui ne sera pas encaissé et rendu à son propriétaire après restitution des clefs.

Toutefois, en cas de dégradations importantes constatées à l'état des lieux de sortie, la Commune se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution après avoir adressé à l'utilisateur une notification écrite détaillant de façon précise les dégâts constatés.

Après utilisation, les locaux devront être rendus propres et le matériel rangé à sa place

Faute de quoi, un forfait de nettoyage de 100 € pourra être demandé après envoi d'un courrier notifiant l'état de malpropreté constaté.

Art. 4 Hygiène et sécurité :

L'utilisation de clous, punaises, scotch sur les murs, façades et plafonds est interdite

Le nettoyage intégral incombe à l'utilisateur qui fournira les produits nécessaires et procédera à l'évacuation des ordures ménagères issues de la manifestation.

Le matériel sera nettoyé et rangé sans le traîner au sol pour éviter toute dégradation

L'apport et le stockage de matériel en supplément et ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur est strictement interdit

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment, d'utiliser des feux d'artifice, pétards,..., des avertisseurs sonores (à l'intérieur ou extérieur)

Pendant l'utilisation, les portes et issues de secours doivent rester libres d'accès et systématiquement dégagées

La modification des installations électriques est strictement interdite ; de même que le branchement d'appareils « énergivores » sans autorisation spécifique de la Mairie

Toute défectuosité du réseau électrique ou autre doit être signalée sans délai à la Mairie

L'utilisateur s'engage à respecter (et faire respecter par ses invités) le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.

La Municipalité dégage toute responsabilité en cas de disparition d'effets personnels

Art. 5 Fonctionnement :

L'utilisateur doit veiller à la tranquillité des habitants riverains et en particulier à éviter les nuisances sonores de tous types. (cris, klaxons, claquement intempestif de portières...)

Le fonctionnement de buvettes est soumis à la réglementation en vigueur et à autorisation municipale préalable (demande écrite à formuler au moins 15 jours avant la manifestation)

En cas de diffusion musicale, l'utilisateur s'engage à faire les déclarations réglementaires adéquates auprès de la SACEM

Le chauffage doit être régulé afin d'éviter toute consommation inutile d'énergie

En aucun cas le matériel mis à disposition ne doit être utilisé à l'extérieur

Après chaque utilisation et avant le départ définitif, la vérification des fenêtres et portes doit être réalisée ainsi que l'extinction des lumières.

Art. 6 Dispositions financières :

Les tarifs de location et montant de caution sont fixés par Délibération du Conseil Municipal.

Utilisateurs	<u>Associations de la Commune</u>	<u>Particuliers de la commune</u>
Montant de la Location	Gratuité	Journée / soirée en semaine.....: 40 € Samedi/ Dimanche/ WE/Jours fériés : 70 €
Montant de la Caution	300.00 €	300.00 €

Art. 7 Dégâts :

Les dégâts occasionnés sont à la charge du demandeur, qu'il soit particulier ou association

En cas de vandalisme, il s'ensuivra des pénalités à l'encontre de l'utilisateur, laissées à l'appréciation du Conseil Municipal en fonction de l'importance des dégâts.

Elles pourront correspondre à tout ou partie du montant de la caution voire plus ainsi, en parallèle, qu'à l'interdiction d'utilisation de la salle à l'avenir.

Art. 8 Dispositions finales :

Monsieur le Maire veillera à l'application du présent règlement

Le fait d'utiliser les locaux implique pour l'utilisateur la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter ses conditions.

Le présent règlement est entré en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal en date du 23 Juin 2017 et il pourra être modifié par le Conseil Municipal s'il le juge opportun

Fait à SORANS Lès BREUREY, le

Le Maire

L'utilisateur